

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la coordination transfrontière en matière de
factures électroniques dans les marchés publics

M (2024) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que lors du Sommet du Benelux du 16 novembre 2021, les Premiers ministres des pays du Benelux ont souligné qu'en tant que pionniers numériques, les pays du Benelux font preuve de leur engagement dans l'économie numérique comme un catalyseur de l'innovation, de la croissance et de la prospérité sociale,

Considérant qu'en raison des nombreux bénéfices découlant de l'utilisation de la facturation électronique, il est souhaitable que cette pratique devienne la norme à l'échelle de l'Union européenne dans son entièreté et que, dans cette perspective, la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics¹ requiert que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices puissent recevoir et traiter des factures électroniques qui sont conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931 et avec une des deux syntaxes suivantes, à savoir UBL ou UN/CEFACT CII²,

Considérant que les pays du Benelux requièrent également que leurs opérateurs économiques soient capables d'envoyer leurs factures conformément à la norme européenne sur la facturation électronique,

Considérant que ces obligations engendrent le besoin qu'à l'échelle du Benelux, tout opérateur économique puisse, d'une part, transmettre sa facture électronique à tout adjudicateur et, d'autre part, avoir l'assurance que la facture a bien été reçue,

Considérant que la mise en œuvre de telles assurances à l'échelle du Benelux, pour l'ensemble des opérateurs économiques, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, pour l'échange de factures électroniques conformes avec la norme européenne sur la facturation électronique, dans l'une et l'autre des syntaxes admises, ou pour l'échange de factures électroniques conformes à d'autres formats lorsque les parties concernées ont confirmé être capables de les traiter, ne se conçoit que moyennant le recours à un ensemble de conventions, règles et standards communs et ouverts,

¹ JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

² Syntaxes telles que visées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 17.10.2017, p. 19).

Considérant que les pays du Benelux ont besoin d'un réseau d'échange commun sur lequel tous les opérateurs économiques et pouvoirs adjudicateurs peuvent sur le plan transfrontalier échanger entre eux des factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique,

Considérant que Commission européenne a pris l'initiative pour établir un réseau d'échange commun, en organisant et en co-finançant à hauteur de 50%, de 2008 à 2012, le « Large Scale Pilot Project » dénommé Peppol, et qu'elle a ainsi contribué à l'émergence d'un cadre d'interopérabilité répondant entre autres à l'ensemble de ces besoins,

Considérant que, depuis, le cadre Peppol a été mis en œuvre à une échelle internationale, y compris en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, permettant l'automatisation du traitement de factures échangées à travers entretemps 46 pays, tant dans le cadre du cycle d'achat des organismes du secteur public que de celui des entreprises, et permettant également l'automatisation d'autres étapes de leurs cycles d'achat, comme par exemple la commande,

Considérant que le cadre Peppol englobe des principes d'ouverture, de recherche du consensus, de neutralité et de respect de la concurrence, garantissant à l'ensemble des parties intéressées (utilisateurs, opérateurs, régulateurs) que leurs enjeux respectifs sont bien pris en compte,

Considérant que, sur ces bases, les pays du Benelux estiment que Peppol est un composant critique de leur infrastructure numérique d'échange de données, en particulier dans le cadre de l'automatisation parfaite des flux de communication liés au cycle d'achat, entre opérateurs économiques et organismes du secteur public, dans le domaine des marchés publics,

Recommande :

Article 1. Coordination mutuelle

1. Les pays du Benelux sont invités à coopérer entre eux en vue d'une coordination transfrontière et d'un échange d'information sur les bonnes pratiques, dont l'utilisation du réseau Peppol, pour la bonne utilisation de la facturation électronique dans les marchés publics au niveau du Benelux, dans l'objectif de supprimer les entraves telles que visées aux considérants (3) à (5) de la directive 2014/55/UE précitée, ainsi que d'assurer l'interopérabilité telle que visée aux considérants (8) et (9) de cette directive.

2. À la demande des pays du Benelux, cette coopération peut avoir lieu au sein d'un groupe de travail administratif tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 2. Relations extérieures

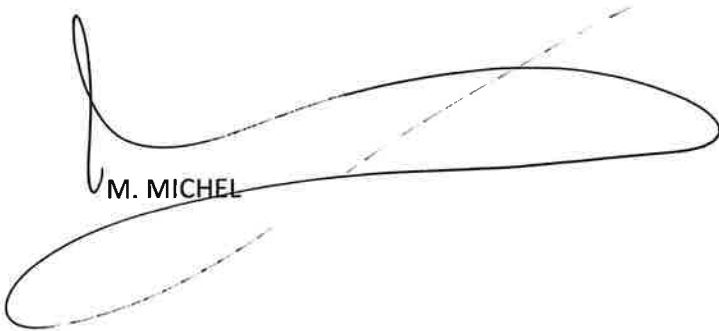
Les pays du Benelux sont invités à informer les pays limitrophes du Benelux de la coopération transfrontière visée à l'article 1^{er} et à les associer à cette coopération chaque fois que cela est nécessaire et approprié.

Article 3. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 2 de la présente recommandation.
3. La présente recommandation n'affecte en rien les obligations des pays du Benelux découlant de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics ou de tout autre acte juridique actuel ou futur arrêté dans le cadre de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2024.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



M. MICHEL